

## **Fiche relative au fonctionnement de l'instance de concertation régionale**

### **I/ Règles concernant l'Instance de concertation régionale**

L'instance de concertation régionale ne découle pas formellement d'un comité technique. Selon une étude menée par la DAJ, il est possible de la recomposer (avec 10 membres titulaires pour la nouvelle DREAL) sur la base des résultats électoraux de 2014 agrégés des régions concernées, sans modifier l'arrêté actuel.

### **Rappel des règles concernant le dialogue social non institutionnel**

Le cadre du dialogue social non institutionnel est fixé par l'article 22 du règlement intérieur type des comités techniques. Il prévoit que « seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur des sujets relevant de la compétence du comité technique.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations. ».

Aucune disposition réglementaire ne régit la composition des délégations syndicales dans le cadre du dialogue social non institutionnel. Sur le sujet, la circulaire du 22 septembre 2015 relative à l'exercice du droit syndical et du dialogue social au sein des ministères prévoit en son article D1-2 que « le choix des personnes appelées à assister aux réunions de travail convoquées par l'administration est de la responsabilité de l'organisation syndicale invitée à y participer ».

Il s'agit à ce stade d'une simple reprise des dispositions de la circulaire fonction publique du 3 juillet 2014.